

Protocole de communication de jurisprudence à des tiers

Préambule

Ce protocole vise à définir les modalités de communication de la jurisprudence par la cour du travail de Bruxelles (ci-après « la Juridiction ») à SocialWin (ci-après « le Destinataire »), en ce compris les conditions d'utilisation.

Ce modèle peut être adapté en fonction des besoins spécifiques de la Juridiction ou des attentes du Destinataire.

Le protocole fait référence à la réglementation suivante :

- RGPD : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
- LTD : Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
- La loi Cerebro : Loi du 16 octobre 2022 visant la création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire.

1. Identification des parties

Le présent protocole est établi entre :

- Le responsable du traitement initial: **le comité de direction de** la cour du travail de Bruxelles, Place Poelaert 3, boîte 1, 1000 Bruxelles, ctbxi-ahbru@just.fgov.be

qui fournit les données faisant l'objet du présent protocole

ci-après dénommé « la Juridiction »

et :

- **Le Destinataire** : SocialWin, Larcier Intersentia, Lefebvre Belgium s.a., Avenue Jean Monnet 4, 1348 Louvain-la-Neuve

destinataire des données faisant l'objet du présent protocole,

ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Les parties ont convenu ce qui suit :

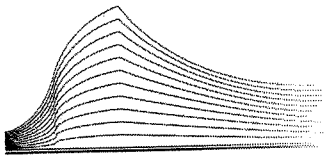
2. Délégués à la protection des données

Le délégué à la protection des données du responsable initial du traitement est : **DPO** de la service d'appui du collège des cours et tribunaux

Le délégué à la protection des données du Destinataire est : (préciser)

DEWYRE Christiaen

[Signature]



3. Avis des délégués à la protection des données

/

4. Publication du protocole

Conformément à l'article 20, §3 de la LTD¹ les parties s'engagent à publier le présent protocole sur leur site internet :

- Pour la Juridiction : <https://www.rechtbanken-tribunaux.be/fr/cour-du-travail-de-bruxelles>
- Pour le Destinataire : (à communiquer)

5. Durée et périodicité de l'échange

Possibilité de prévoir une récurrence (facultatif) ou une limitation temporelle :

Le présent protocole est applicable :

~~• Pour une durée déterminée, à partir du xx jusqu'au xx,~~

Pour une durée indéterminée ou jusqu'à sa résiliation

En tout état de cause, chaque partie peut résilier le protocole conformément au point 21 ci-dessous.

Le responsable initial du traitement s'engage à transmettre au Destinataire la jurisprudence définie au point 6 :

~~• de manière unique~~

de manière récurrente (consultation au greffe)

6. description de la jurisprudence communiquée

Possibilité de prévoir un ou plusieurs critères de sélection :

Le protocole s'applique aux décisions rendues par la **cour du travail de Bruxelles**.

Les décisions sélectionnées pour communication seront celles ayant droit su travail, droit de sécurité sociale (droit social en général).

7. Finalités et usage de la jurisprudence communiquée

7.1 Finalités

La jurisprudence communiquée au Destinataire pourra être utilisée uniquement à des fins :

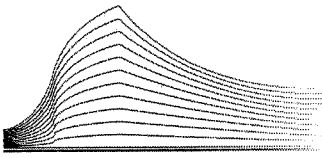
Scientifiques

~~• Historiques~~

~~• Statistiques~~

¹ Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

[Signature]



7.2 Usage

La jurisprudence communiquée ne peut être utilisée que pour les usages suivants

Usage interne : consultation et analyse par les membres de l'organisation du Destinataire dans le cadre de leurs fonctions (*préciser*).

~~Formation : utilisation dans le cadre de programmes de formation dispensés par le Destinataire~~

Publication : publication dans des revues juridiques, ouvrages ou bases de données : **SocialWin**

Toute autre utilisation devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite de la Juridiction.

Dans tous les cas, le Destinataire devra respecter les conditions de pseudonymisation définies au point 10 ci-après.

8. Licéité

8.1 Licéité du traitement initial

Le traitement initial effectué par la Juridiction est licite conformément aux articles 6.1.c et 6.1.e du RGPD, dans le cadre de l'autorité publique qui lui est confiée et des obligations légales qui lui incombent.

8.2 Licéité de la communication

La communication organisée par le présent protocole est licite en ce qu'elle est basée sur l'article 20 de la Loi Cerebro.²

8.3 Licéité du traitement ultérieur

Le traitement ultérieur à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques est considéré comme étant compatible avec le traitement initial, conformément au considérant 50 du RGPD.

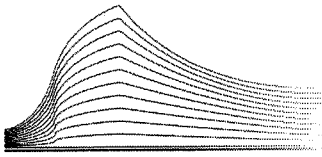
9. Modalités de la communication

La Juridiction transmet les décisions selon les modalités suivantes :

Format : papier ou digitale

Mode de transmission : papier ou mail

² Loi du 16 octobre 2022 visant la création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire.



10. Pseudonymisation

- ~~La Juridiction s'engage à transmettre uniquement des décisions qui ont été au préalable pseudonymisées. Le Destinataire s'engage à ne pas tenter de dé-pseudonymiser les données concernées.~~

Le Destinataire s'engage à pseudonymiser la jurisprudence transmise par la Juridiction conformément à l'article 4.5 du RGPD et à l'Annexe du présent protocole. Le destinataire s'engage à ne pas utiliser les jugements avant qu'ils n'aient été pseudonymisés.

- ~~Les parties s'engagent à désigner un tiers de confiance tel que défini à l'article 203 de la LTD, afin de pseudonymiser la jurisprudence transmise par la Juridiction conformément à l'article 4.5 du RGPD et à l'Annexe du présent protocole.~~

11. Catégorie de données à caractère personnel non pseudonymisées sur base des finalités énoncées :

Les données personnelles contenues dans les décisions sont pseudonymisées selon les modalités précisées au point 10.

Lorsque les finalités énoncées au point 7 l'exigent, des données personnelles transmises ne seront pas pseudonymisées.

Les catégories de données personnelles non pseudonymisées sont les suivantes : /

12. Réception accidentelle de données – obligation de notification

Si le Destinataire reçoit de manière accidentelle ou non-intentionnelle des données qui auraient dû être pseudonymisées, ou qui ne lui sont pas destinées, il s'engage à :

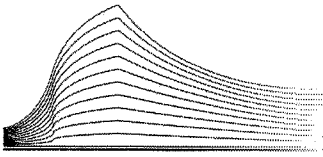
1. Ne pas utiliser les données ;
2. Supprimer les données ;
3. Avertir immédiatement la Juridiction.

13. Droit de retrait

La Juridiction se réserve le droit de demander, à tout moment, la cessation d'utilisation de toute décision communiquée au Destinataire, si elle estime que son usage porte atteinte aux droits des parties concernées ou en cas de violation des termes du protocole. Le Destinataire s'engage, le cas échéant, à se conformer à cette demande sans délai.

14. Droits des personnes concernées

Le Destinataire s'engage à répondre aux demandes d'exercice des droits en ce qui concerne les traitements effectués en qualité de responsable du traitement, selon les obligations qui lui incombent.



Conformément à l'article 24 de la LTD, les droits des personnes concernées peuvent être limités pour les traitements effectués en vue d'expressions académiques, artistiques ou littéraires.

Si l'exercice des droits est limité parce qu'il risque de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation de la finalité du traitement ultérieur, le Destinataire motive les raisons de cette limitation (art. 195, 2° LTD) :

15. Confidentialité

Le Destinataire s'engage à traiter les décisions judiciaires communiquées comme des documents confidentiels, sauf dans les cas où la publication est expressément autorisée conformément au point 7 du présent protocole. Il s'engage dès lors à garder secrètes, tant pendant qu'après traitement, toutes les informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont elle aura eu connaissance en vertu du présent protocole, sauf dans la mesure nécessaire aux finalités et usages visés au point 7 du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole,
- ne seront pas copiés ou gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement,
- ne seront ni diffusés ni communiqués à des personnes qui ne sont pas habilitées à prendre connaissance de ces données.

Le Destinataire se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Il ne communiquera à son personnel que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

16. Conservation des données

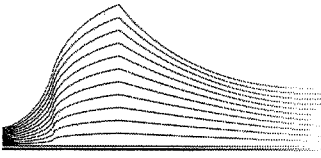
Les données seront conservées de manière **pseudonymisée / non-pseudonymisée** par le Destinataire.

Les données personnelles transférées sont supprimées par le Destinataire dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation des finalités mentionnées *supra*.

17. Sous-traitant(s)

Le Destinataire s'engage à communiquer à la Juridiction, par voie écrite, l'identité et coordonnées du/des sous-traitant(s) qui aura (auront) accès aux données visées par le présent protocole. Il en ira de même en cas de changement de sous-traitants.

Le Destinataire s'engage à inclure dans ses contrats de sous-traitance l'obligation de prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.



18. Transmission aux tiers

Les données ne peuvent pas être transmises à des tiers sauf dérogation expresse accordée par la Juridiction.

19. Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent (i) à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données et (ii) à respecter leurs obligations en matière de notification à l'autorité de contrôle et de communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel.

En cas de violation de données à caractère personnel, le Destinataire s'engage à prévenir immédiatement la Juridiction en communiquant par écrit (via e-mail) les informations nécessaires au Délégué à la protection des données ou à la personne de contact désignée au point 2 du présent protocole dans les 24 heures suivant la prise de connaissance de la violation.

20. Exemption du droit de greffe

E.L. 91/1021/106

Le Destinataire déclare qu'il bénéficie d'une exemption fiscale (*préciser*) pour le droit de greffe.

La liste des exemptions est disponible sur FISCONETplus

Si le Destinataire ne peut prétendre à une exemption fiscale pour le droit de greffe, et il s'engage à payer celui-ci.

21. Résiliation

Le présent protocole peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 3 jours, notifié par écrit, par e-mail.

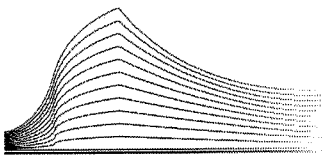
22. Sanctions

En cas de violations des obligations contractuelles ou légales découlant du présent protocole, la Juridiction se réserve le droit de suspendre immédiatement la transmission ou l'accès aux données visées, sans mise en demeure préalable, et, le cas échéant, de mettre fin de plein droit au présent protocole, sans préavis ni indemnité, par simple notification écrite.

23. Dispositions finales

- **Entrée en vigueur** : le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

g



- **Modifications** : toute modification du protocole devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.
- **Droit applicable**: le présent protocole est soumis au droit belge.

Fait à Bruxelles, le 04/09/2026

Pour la Juridiction

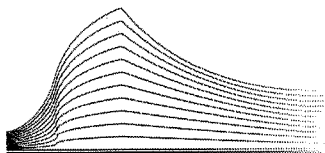
Sven Van der hoeven

greffier en chef

Pour le Destinataire

(Nom) (Signature)

C. DEWIJZE



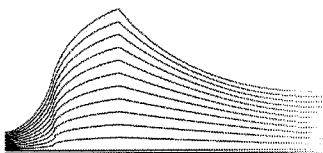
Annexe : règles relatives à la pseudonymisation

La pseudonymisation appliquée respecte au moins les conditions énoncées dans le tableau ci-dessous, sauf pour les données à caractère personnel nécessaires aux fins prévues dans le protocole.

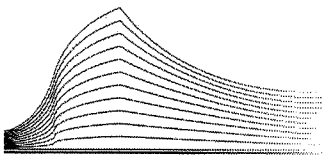
Dans tous les cas, les substitutions et/ou omissions sont mises entre crochets [...] pour indiquer que le texte original a été modifié.

Il convient d'éviter l'utilisation des mêmes initiales en ordre inverse dans le jugement pseudonymisé (par exemple, pas d'utilisation simultanée de K.T. et T.K. dans un même jugement).

Espèce de donnée dans l'article 782, § 5, alinéa 3, du Code judiciaire	Sous-espèce de donnée	Méthode de pseudonymisation
		Dans tous les cas, les substitutions et/ou omissions sont mises entre crochets [...] pour indiquer que le texte original a été modifié.
		Il convient d'éviter l'utilisation des mêmes initiales en ordre inverse dans le jugement pseudonymisé (par exemple, pas d'utilisation simultanée de K.T. et T.K. dans un même jugement).
Article 782, § 5, alinéa 3, 1°, du Code judiciaire	Prénom et nom des parties (article 780, 2°, du Code judiciaire)	Substituer le prénom et le nom des parties par [des initiales aléatoires], en tenant compte des obstacles techniques liés à d'autres approches possibles, de la lisibilité, de la liberté du juge dans la rédaction de son jugement, ... C'est sans préjudice du choix par le juge de substituer le prénom et le nom des parties dans un jugement par le rôle <i>procédural</i> (par exemple [demandeur, défendeur, appelant, intimé, défendeur, ...]) ou le rôle <i>fonctionnel</i> (par exemple [entrepreneur, architecte, ...]).

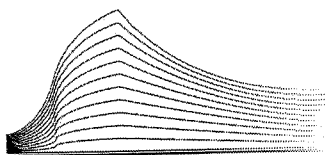


	Domicile sous l'indication desquels les parties ont comparu et conclu (article 780, 2°, du Code judiciaire)	Substituer le code postal, la ville/commune, nom de la rue, numéro de maison, numéro de boîte par [DOMICILE 1, 2, 3, ...] , pour autant qu'il concerne des données mentionnées à l'article 780, 2°, du Code judiciaire.
	Numéro de registre national, numéro Bis, numéro d'entreprise ou autre numéro d'identification unique des parties (article 780, 2°, du Code judiciaire)	Substituer le numéro du registre national par [NRN 1, 2, 3, ...] . Substituer le numéro Bis par [BIS 1, 2, 3,...] . Substituer le numéro d'entreprise d'un <i>indépendant</i> par [NE 1, 2, 3, ...] . Substituer l'autre numéro d'identification unique par [NR-ID 1, 2, 3,...] .
	Profession des parties	Préservation de la mention de la profession d'une partie dans le jugement pseudonymisé.
Article 782, § 5, alinéa 3, 2°, du Code judiciaire	Numéro de la carte d'identité, d'un passeport ou d'un permis de séjour	Substituer la description du numéro mentionné dans la carte d'identité, le passeport ou le permis de séjour (par exemple [ID 1, 2, 3, ...]).
	Indications cadastrales	Substituer par [CADASTRE 1, 2, 3, ...] .
	Prénom et nom des personnes physiques non-parties	Substituer par leur rôle spécifique dans l'enquête ou le litige (par exemple verbalisant, témoin, ...) et compléter avec des initiales aléatoires .
	Titres de noblesse	Omission du titre de noblesse.
	Personnes morales contenant des références directes au prénom et/ou nom d'une personne physique	Substituer seulement par des [initiales aléatoires] si le nom de la personne morale correspond effectivement avec le prénom et/ou nom d'une personne physique vivante.

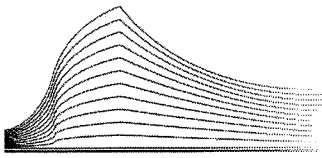


		La pseudonymisation éventuelle d'autres nom de la personne morale fera l'objet d'une appréciation <i>ad hoc</i> lors du contrôle humain. Ce qui précède s'applique également à la société simple.
	Personnes morales qui sont poursuivies pénalement avec un dirigeant	Pour la personne morale s'applique ce qui précède. Pour le dirigeant la règle relative au prénom et nom de la personne physique s'applique.
	Adresses de non-parties	Substituer par [ADRESSE 1, 2, 3, ...]. Si la lisibilité et/ou la compréhension d'un jugement exigent la mention d'une adresse, le magistrat peut opter pour la mention complète de l'adresse ou pour [VILLE / COMMUNE].
	Age / Date de naissance	Substituer la date de naissance complète par [ANNEE DE NAISSANCE].
	Toponymes	L'application de pseudonymisation doit reconnaître et indiquer les toponymes, mais sans pseudonymisation automatique. La décision de pseudonymisation ou non est prise par le magistrat.
	Numéros de téléphone	Substituer par [NUMERO DE TELEPHONE 1, 2, 3, ...]
	Montants monétaires	Conservation des montants monétaires dans un jugement pseudonymisé.
	Dates (autres que dates de naissance)	L'application de pseudonymisation doit reconnaître et indiquer les dates (autre que dates de naissance), mais sans pseudonymisation automatique. La





		décision de pseudonymisation ou non est prise par le magistrat.
	Numéros de comptes bancaires	Substituer le numéro de compte bancaire par omission des premiers chiffres et par conservation des quatre derniers chiffres, notamment [COMPTE ... 1234] .
	Plaque d'immatriculation	Substituer par [PLAQUE D'IMMATRICULATION 1, 2, 3, ...] .
	Noms de chose	L'application de pseudonymisation doit reconnaître et indiquer les noms de chose, mais sans pseudonymisation automatique. La décision de pseudonymisation ou non est prise par le magistrat.
	Noms de fichier (comme jpeg, avi, ...)	L'application de pseudonymisation doit reconnaître et indiquer les noms de fichier, mais sans pseudonymisation automatique. La décision de pseudonymisation ou non est prise par le magistrat.
	Sites web	L'application de pseudonymisation doit reconnaître et indiquer les sites web / URL's, mais sans pseudonymisation automatique. La décision de pseudonymisation ou non est prise par le magistrat.
	Numéros IP	L'application de pseudonymisation doit reconnaître et indiquer les numéros IP, mais sans pseudonymisation automatique. La décision de pseudonymisation ou non est prise par le magistrat.
Article 782, § 5, alinéa 3, 3° et 4°, du Code judiciaire	Prénom et nom	Substituer le prénom et le nom de l'acteur concerné par respectivement [JUGE/AVOCAT GENERAL 1, 2, 3, ...] .



Cour du travail de Bruxelles

		[GREFFIER] et [AVOCAT 1, 2, 3, ...].
	Adresse du bureau	Substituer par [ADRESSE DU BUREAU 1, 2, 3, ...].